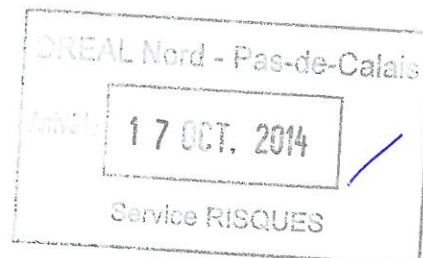




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS



PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI/ BPUPE/IC-ND-N°2014-**272**

Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *Béthune*

pour
Lille, le
P/le Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **MONCHY LE PREUX**
PANAVI

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 délivré à la société CROUSTIFRANCE afin d'exploiter une usine de fabrication de pains sur la commune de MONCHY LE PREUX ;

VU le récépissé de succession délivré le 28 mai 2014 à la Société PANAVI, dont le siège social est situé le haut Montigné à TORCE (59370) pour la reprise des activités de la Société CROUSTIFRANCE implantée à MONCHY-LE-PREUX ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 8 août 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 22 septembre 2014 ;

VU la lettre du pétitionnaire du 6 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation susvisé doit faire l'objet d'une actualisation selon les rubriques nouvelles et modifiées de la nomenclature des installations classées pour tenir compte des 30 kg d'ammoniac supplémentaires contenus dans les installations frigorifiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

La société PANAVI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Le Haut Montigné à TORCE (35370), doit respecter, pour ses installations implantées 95 Allée de France, Zone ARTOIPOLE sur le territoire de la commune de MONCHY LE PREUX (62218), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 est abrogé et remplacé comme suit:

Rubrique	Alinéa	Régime A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1136	B	A	Ammoniac (emploi ou stockage de l')	Installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac. La quantité maximale totale susceptible d'être présente dans l'installation de réfrigération est égale à 4,63 t	4,63 tonnes
2220 Bénéfice des droits acquis	B.2.a	E	Alimentaires (préparation ou conservation de produits d'origine végétale par cuisson, surgélation...	La quantité des produits entrant est égale à : ligne 1 : 17 t/j ligne 2 : 14 t/j ligne 3 : 36 t/j ligne 4 : 18 t/j	85 t/j
2910	A	D	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Ligne 1 : 1 chaudière au gaz naturel : 35 kW 4 brûleurs de 45 kW unitaire Ligne 2 : 1 chaudière fluide thermique: 350 kW Ligne 3 : 4 brûleurs de 145 kW unitaire Ligne 4 : 1 chaudière fluide thermique : 600 kW 3 chaudières au gaz naturel vapeur basse pression de 26 kW unitaire pour les lignes 2, 3 et 4 1 ballon d'eau chaude au gaz naturel de 63 kW 1 groupe diesel de 115 kW pour le réseau sprinkler	2,001 MW

2915	2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides,	la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) de 2 000 litres par chaudière	4 000 litres
2921 Bénéfice des droits acquis	b	D	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	Deux tours aéroréfrigérantes « fermées »	2 200 kW
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	50 litres de fioul domestique (coefficient 1/5)	0,01, m ³
1510		NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	80 tonnes de matières premières en magasin	900 m ³
1511 Bénéfice des droits acquis		NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Stockage en 2 chambres froides : 2400 places palettes.	4 200 m ³
1530		NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	2 magasins de stockage de cartons à plats	750 m ³
1532 Bénéfice des droits acquis		NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Stockage extérieur de palettes sur une aire goudronnée	120 m ³
2160	1	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Silos de farine: 12 x 50 m ³	600 m ³
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	4 Compresseurs froid ammoniac	598,4 kW
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Local de charge spécifique : 4 chargeurs de 24 V 60 A	5,76 kW

A : Autorisation ; E : Enregistrement D : Déclaration ; NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,

- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MONCHY LE PREUX et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de MONCHY LE PREUX pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté PANAVI et dont une copie sera transmise au Maire de MONCHY LE PREUX.

Arras, le

13 OCT. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Anne LAUBIES



Copies destinées à :

- Sté PANAVI
- Mairie de MONCHY LE PREUX
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage

